



Obernai, le 12 septembre 2025

Madame Catherine EDEL-LAURENT
Conseillère Communautaire
27 rue de la Chapelle
67210 OBERNAI

DIRECTION GENERALE

REF. : BF/AS/PL/214
Dossier suivi par Audrey SCHIMBERLE
Directrice Générale des Services
☎ : 03.88.95.53.52
✉ : ccpso@ccpso.com

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AVIS DE RECEPTION

OBJET : réponse à votre courrier du 11 septembre 2025

Question écrite – publication en ligne des arrêtés de déports relatifs au PLUI

Madame la Déléguée Communautaire,

Nous accusons réception de votre courrier.

Les arrêtés de déport, en tant qu'actes nominatifs, ne sont pas soumis à une obligation de publication générale, sauf si un texte particulier l'impose ou si la collectivité en décide ainsi pour la transparence.

Pour les actes individuels (y compris les arrêtés de déport), la règle générale impose leur notification aux personnes concernées. **Cela a été fait pour chaque Elu(e) concerné(e) par lettre recommandée et accusé de réception.**

Il est recommandé de rendre ces arrêtés accessibles pour des raisons de transparence mais aucune obligation ne s'impose. Aucune disposition spécifique dans les textes applicables au PLUI ou à la gestion des conflits d'intérêts dans les communautés de communes n'impose la publication des arrêtés de déport. En l'absence de texte l'exigeant, l'arrêté de déport, en tant qu'acte individuel, doit être notifié à la personne concernée, mais il n'a pas à être publié ou affiché pour être exécutoire ou opposable.

La règle générale distingue selon la nature de l'acte :

- **Actes individuels** (ce qui est le cas des arrêtés de déport) : la publicité s'effectue par notification à la personne concernée. (Code des Relations entre le Public et l'Administration, art. L. 221-8 : "*Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.*")
- **Actes réglementaires** : la publicité se fait par publication ou affichage.

Le cadre étant ainsi posé et rappelé, vous n'êtes pas sans savoir que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile respecte les lois et obligations qui s'imposent en la matière.

Veillez agréer, Madame la Déléguée Communautaire, l'expression de mes salutations distinguées.

Cordialement,

M. Bernard FISCHER,
Président

